**B. MOTION EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE**

 **POURSUIVRE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE**

 **UNE FOIS L'ACTION INSCRITE AU RÔLE**

 **OU INSCRITE POUR INSTRUCTION**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 48.04(1) des Règles de procédure civile, la partie qui a inscrit une action pour instruction ainsi que celle qui a consenti à ce que l'action soit inscrite au rôle ne doivent ni entamer ni poursuivre une motion ou une forme d'enquête préalable sans l'autorisation du tribunal. Selon la décision rendue dans l'affaire *Weiss v. Walwyn Stodgel Cochran Murray Ltd.* (1984), 45 C.P.C. 65 (Prot. Ont.), le critère applicable à l'autorisation de nouvelles mesures de procédure est la survenance d'un changement des circonstances de l'affaire qui n'aie pas été prévu par l'avocat du requérant et qui fasse que le refus de l'ordonnance entraîne une injustice flagrante. Appliquant ce critère dans le cadre d'une action hypothécaire, l'affaire *Vladetic v. Silvestri* (1990), 42 C.P.C. (2d) 254 (H.C. Ont.), un tribunal a autorisé les demandeurs à modifier le montant des dommages-intérêts de leur déclaration pour corriger une erreur de calcul commise par leur avocat : la découverte de l'erreur constituait un changement important des circonstances de l'affaire et tout préjudice causé au défendeur par le retard mis à déceler cette erreur pourrait être compensé par l'adjudication de dépens. Dans les actions pour lésions corporelles, il n'est pas inhabituel qu'une motion sollicitant une ordonnance de production de dossiers médicaux soit présentée après l'inscription de l'action pour instruction. Les tribunaux ont pour pratique d'accorder une telle ordonnance à moins que la partie qui la demande n'ait agi de façon dilatoire : *Stedelbauer v. Canada Cartage System Ltd.* (1980), 28 O.R. (2d) 318 (H.C.).

 **[70:B:1]**

 **Avis de motion**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 La défenderesse présentera au tribunal une motion le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : Une ordonnance autorisant la défenderesse à introduire la présente motion et à poursuivre l'interrogatoire préalable du demandeur et obligeant le demandeur à répondre aux questions numéros ... à ... de son interrogatoire préalable.

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. Le [*date*], le demandeur a signifié à la défenderesse un rapport médical du docteur [*nom*] qui révélait que le demandeur pouvait avoir subi des lésions corporelles et un préjudice psychiatrique non encore dévoilés. La défenderesse invoque les paragraphes 48.04(1) et 34.15(1) des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] ainsi que les pièces qui y sont jointes;

2. la transcription de l'interrogatoire préalable du demandeur qui a été effectuée le [*date*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de la défenderesse

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du demandeur